

DECISION

VU l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'élection de Monsieur Jean-Louis PERES le 9 juillet 2020 en qualité de Vice-président et de membre du bureau de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées chargé des finances et des affaires générales ;

Vu l'arrêté communautaire du 28 juillet 2020 attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean Louis PERES en matière de transactions immobilières et notamment la signature de conventions de mise à disposition ;

Considérant la Ligue Nationale de Rugby, organisatrice de la dernière étape, le vendredi 29 septembre 2023 de L'IN EXTENSO SUPERSEVEN au Stade du Hameau ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de déterminer les conditions de mise à disposition des installations du Stade du Hameau pour l'accueil de cette manifestation entre la CAPBP, la SASP Section Paloise Rugby Pro et la Ligue Nationale de Rugby;

DECIDE

ARTICLE 1:

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées met à disposition de La Ligue Nationale de Rugby et de la SASP Section Paloise Rugby Pro, les installations du Stade du Hameau pour l'organisation du tournoi In Extenso SuperSevens qui se déroule le vendredi 29 septembre 2023 à partir de 8 H à 2 H du matin du samedi 30 septembre (temps de démontage après la compétition).

ARTICLE 2 :

La lettre-accord tripartite à intervenir entre la CAPBP, la SASP Section Paloise Rugby Pro et la Ligue Nationale de Rugby définit les conditions financières de cette mise à disposition qui donnera lieu au paiement d'une redevance par la Ligue Nationale de Rugby, conforme aux tarifs votés par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2018.

Fait à PAU, le 21 septembre 2023



Jean-Louis PERES,
Pour le Président et par délégation

